

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 MARS 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, pour établir provisoirement des péages sur les parties du chemin de fer qui seront prochainement livrées à la circulation.

MESSIEURS ,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour but d'investir le gouvernement du droit d'établir provisoirement, et jusqu'au 1^{er} juillet 1836, sur les parties du chemin de fer qui seront achevées avant cette époque, les péages et les réglemens d'exploitation qui seront jugés les plus convenables.

Lors de la mémorable discussion qui eut lieu dans le sein des Chambres, sur le projet général du chemin de fer, il a été reconnu en principe que la nouveauté, en Belgique, des moyens de transport par une pareille voie, rendait nécessaire l'intervention directe du gouvernement dans l'exploitation première de la route, attendu que cette intervention devait le mettre à même d'apprécier exactement et les revenus et les besoins du service.

Le mode de régie direct, auquel nous avons cru devoir nous arrêter, n'offre d'ailleurs aucun inconvénient; mais il présente au contraire l'inappréciable avantage de faire fructifier immédiatement, au profit de l'État, toutes les parties du chemin, au fur et à mesure de leur achèvement, et de fournir au gouvernement, par la pratique d'exploitation, tous les élémens qui doivent servir à une tarification définitive et à la rédaction des cahiers de charges et des réglemens de voirie, si, plus tard, le mode d'exploitation par adjudication venait à être préféré.

Aujourd'hui les péages, les réglemens, ne sauraient être que provisoires et variables, suivant les localités et le plus ou moins d'étendue des parties de route qui seront mises en exploitation; mais c'est parce qu'il ne saurait en être autrement, et que les intérêts de l'État pourraient être gravement lésés, si, de

prime abord , et sans connaître les produits exacts de la communication , on livrait celle-ci à l'exploitation particulière , que le mode de régie par le gouvernement doit être préféré.

Vous dire , Messieurs , que la section de la route entre Bruxelles et Malines pourra probablement être livrée au public au commencement du mois de mai prochain , c'est justifier suffisamment l'urgence de la loi que j'ai l'honneur de vous présenter , et sur laquelle je me permets d'appeler votre sérieuse attention.

Vous remarquerez , Messieurs , qu'au 1^{er} juillet 1836 , la présente loi cessera son effet , en ce qui concerne les péages établis. Le gouvernement pourra , avant cette époque , vous présenter un projet de loi qui soit basé sur l'expérience qu'il aura acquise ; cette époque est celle fixée par la loi du 1^{er} mai 1834 , pour le compte annuel qui doit être soumis aux Chambres.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Loi concernant l'exploitation provisoire des parties parachevées du chemin de fer décrété par la loi du 1^{er} mai 1834.

Considérant que des parties du chemin de fer décrété par la loi du 1^{er} mai 1834, pourront être prochainement livrées à la circulation publique;

Vu l'art. 110 de la constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, etc.

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir sur la route susdite, conformément à l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront perçus en vertu d'un arrêté royal jusqu'au 1^{er} juillet 1836.

ART. 2.

Le gouvernement pourra également établir des réglemens pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie.

ART. 3.

Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 4.

Le produit des péages sera versé au trésor; pour servir aux dépenses d'entretien et d'administration de la route, ainsi qu'au remboursement des intérêts et des capitaux affectés à sa construction.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1835.

LÉOPOLD,

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.